

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre IV : Administration générale de la santé
 - ▶ Titre Ier : Institutions
 - ▶ Chapitre IV : Certification et évaluation en santé.

Article L1414-4

- ▶ Modifié par Loi n°2004-810 du 13 août 2004 - art. 36 (V) JORF 17 août 2004

Pour développer l'évaluation des soins et des pratiques professionnelles et mettre en oeuvre la procédure de certification, la Haute Autorité de santé s'assure de la collaboration des professionnels par la constitution et l'animation d'un réseau national et local d'experts.

Les personnes collaborant, même occasionnellement, aux travaux de la Haute Autorité de santé ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, prêter leur concours à une mission relative à une affaire dans laquelle elles auraient un intérêt direct ou indirect.

Elles sont tenues au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

Elles sont soumises à l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 4113-6. Est interdit le fait, pour les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4113-6, de proposer ou de procurer à ces personnes les avantages cités dans cet alinéa.

Elles sont également soumises aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 4113-13. En cas de manquement à ces dispositions, l'autorité administrative peut mettre fin à leurs fonctions.

Les médecins experts de l'agence n'ont accès aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission de certification lors de leur visite sur les lieux, dans le respect du secret médical.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code pénal - art. 432-12 (M)
- Code de la santé publique - art. L4113-13 (V)
- Code de la santé publique - art. L4113-6 (V)

Cité par:

- Décret n°2004-1139 du 26 octobre 2004 - art. 4 (V)
- Décision n°2007.10.035/EPP - art. 7, v. init.
- Décision du 14 mai 2008 - art., v. init.
- Décision du 17 décembre 2008 - art., v. init.
- Décision du 17 décembre 2008, v. init.
- Décision n°2010-01-003 du 20 janvier 2010, v. init.
- Décision n° 2010.11.041 bis/MJ du 24 novembre 2010, v. init.
- Décision du , v. init.
- Décision n°2012.0030/DC/SCES du 22 mars 2012 - art., v. init.
- Décision n°2012.0030/DC/SCES du 22 mars 2012, v. init.
- Décision n°2013.0142/DC/SCES du 27 novembre 2013, v. init.
- Décision n°2014.0013/DP/SG du 5 mars 2014, v. init.
- DÉCISION n°2014.0031/DP/SG du 26 novembre 2014, v. init.
- DÉCISION n°2014.0030/DP/SG du 26 novembre 2014, v. init.
- DÉCISION n°2015.0151/DC/SCES du 10 juin 2015, v. init.
- DÉCISION n°2015-0169/DC/SCES du 1er juillet 2015, v. init.
- Code de la santé publique - art. L1414-3 (Ab)
- Code de la santé publique - art. L1418-1 (T)
- Code de la santé publique - art. L1419-1 (V)
- Code de la santé publique - art. L4134-5 (Ab)
- Code de la santé publique - art. L4134-5 (M)
- Code de la santé publique - art. R1414-43 (Ab)
- Code de la santé publique - art. R6113-14 (V)
- Code de la santé publique - art. R6123-28 (M)

Code de la santé publique - art. R710-6-3 (Ab)
Code de la sécurité sociale. - art. R161-81 (M)
Code de la sécurité sociale. - art. R161-81 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R161-85 (M)
Code de la sécurité sociale. - art. R161-85 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R161-85 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-548 2000-06-15
Loi 2002-303 2002-03-04 art. 92 JORF 5 mars 2002

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L791-4 (Ab)